
Cour d'appel de Douai, Chambre 1 section 1, 25 mars 2021, n° 19/03020

Chronologie de l'affaire

TGI Lille
6 mai 2019

>

CA Douai
Confirmation
24 mars 2021

Sur la décision

Référence :CA Douai, ch. 1 sect. 1, 25 mars 2021, n° 19/03020

Juridiction :Cour d'appel de Douai

Numéro(s) : 19/03020

Décision précédente :Tribunal de grande instance de Lille, 7 mai 2019, N° 18/06644

Dispositif : Confirme la décision déferée dans toutes ses dispositions, à l'égard de toutes les parties au recours

Sur les personnes

Président :Marie-Hélène MASSERON, président

Avocat(s) : XX, XX, XX Cabinet(s) : X

Parties :S.A.S.U. X

Texte intégral

République Française

Au nom du Peuple Français

COUR D'APPEL DE DOUAI

CHAMBRE 1 SECTION 1

ARRÊT DU 25/03/2021

N° de MINUTE :

N° RG 19/03020 - N° Portalis DBVTV-B7D-SL4F

Jugement (N° 18/06644) rendu le 07 mai 2019

par le tribunal de grande instance de Lille

APPELANTE

La SASU X agissant poursuites et diligences de son représentant légal,

ayant son siège social, [...]

59520 Marquette-lez-Lille

représentée par M^e XX membre de la XX, avocat au barreau de Douai

assistée de M^e XX, membre du cabinet X, avocat au barreau de Lille

INTIMÉE

Madame B Z veuve X

née le [...] à [...]

demeurant [...]

[...]

représentée et assistée de M^e X , avocat au barreau de Lille

DÉBATS à l'audience publique du 25 janvier 2021 tenue par XX magistrat chargé d'instruire le dossier qui, après rapport oral de l'affaire, a entendu seule les plaidoiries, les conseils des parties ne s'y étant pas opposés et qui en a rendu compte à la cour dans son délibéré (article 786 du code de procédure civile).

Les parties ont été avisées à l'issue des débats que l'arrêt serait prononcé par sa mise à disposition au

greffe

GREFFIER LORS DES DÉBATS : H I

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ

Marie-Hélène Masseron, président de chambre

J K, président

Emmanuelle Boutié, conseiller

ARRÊT CONTRADICTOIRE prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 25 mars 2021 (date indiquée à l'issue des débats) et signé par Véronique K, président, en remplacement de Marie-Hélène Masseron, président empêché et H I, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

ORDONNANCE DE CLÔTURE DU : 4 janvier 2021

MM Y et C X et D E ont constitué en 1979 une société Ateliers de réalisation et études nouvelles appliquées dite X spécialisée dans la fabrication de machines de sablage.

Le capital était réparti comme suit: 49 % pour M. Y X, 49 % pour M. C X et 2 % pour M. D E.

Lors de la création de la société , MM Y et C X ont adopté le statut de salarié, niveau cadre et la société a cotisé au régime de prévoyance des cadres.

Début 2003, M. C X, qui était gérant, a pris sa retraite.

La répartition du capital a été modifiée, M. Y X conservant 49 % tandis que le surplus se répartissait comme suit: 5 % à M. C X, 2 % à M. D F, et 44% à M. G F, fils du beau-frère de M. Y X.

MM. Y X et G F sont devenus co-gérants.

À cette occasion, M. Y X a changé son statut pour devenir travailleur indépendant.

Son contrat de travail initial a, dans ces conditions, été suspendu.

Toutefois, les relations entre les deux co-gérants se sont dégradées et une assemblée générale du 2 mai 2016 a décidé la révocation du mandat de M. Y X.

Le contrat de travail de M. Y X a donc repris effet.

Toutefois, les relations ne se sont pas améliorées et M. G F lui a adressé le 11 octobre 2016 une convocation à un entretien préalable au 20 octobre 2016.

Y X a mis fin à ses jours le 25 octobre 2016.

Sa veuve a souhaité obtenir le versement du capital décès normalement du au titre de la prévoyance des cadres mais il s'est avéré qu'aucun contrat n'avait été souscrit au titre de cette prévoyance.

Par acte d'huissier de justice du 29 août 2018, M^{me} B Z veuve X a fait assigner la société X devant le tribunal de grande instance de Lille afin d'obtenir le paiement du capital

décès à hauteur de la somme de 115 848 euros.

Par jugement du 7 mai 2019, le tribunal de grande instance de Lille a':

"condamné la SAS XX XX XX à payer à M^{me} B Z veuve X la somme de 115 848 euros,

"condamné la SAS XX à payer à M^{me} B Z veuve X la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

"dit n'y avoir lieu à aucune autre condamnation au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

"condamne la XX à supporter les dépens de l'instance,

"dit n'y avoir lieu à l'exécution provisoire du jugement.

La SASU XX a interjeté appel de ce jugement par déclaration en date du 28 mai 2019.

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées par la voie électronique le 27 février 2020, elle demande à la cour d'infirmar la décision déferée en toutes ses dispositions et en particulier en ce qu'il a fait droit à la

demande de M^{me} X tendant à la condamnation de la société X à lui verser la somme de 115'848 euros, outre la somme de 1'500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et statuant à nouveau, de':

à titre principal

"débouter M^{me} Z, veuve X, de l'ensemble de ses demandes,

à titre reconventionnel

"condamner M^{me} B Z veuve X à verser à la société X la somme de 3'000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

"la condamner aux entiers frais et dépens avec droit pour la SCP Processuel de se prévaloir des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées par

la voie électronique le 26 novembre 2019, M^{me} Z veuve X demande à la cour d'infirmar la décision déferée en toutes ses dispositions et de':

"débouter la société X de l'ensemble de demandes.

en tout état de cause

"condamner la société X à verser à M^{me} B X la somme de 6'000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

"la condamner aux entiers frais et dépens de l'instance.

Pour l'exposé des moyens des parties, il convient de se référer à leurs dernières écritures conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

MOTIFS

La Convention collective nationale AGIRC de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 stipule en son article 7 que :

§ 1^{er} ' Les employeurs s'engagent à verser, pour tout bénéficiaire visé aux articles 4 et 4 bis de la Convention ou à l'annexe IV à cette convention, une cotisation à leur charge exclusive, égale à 1,50 % de la tranche de rémunération inférieure au plafond fixé pour les cotisations de sécurité sociale.

[']

Elle est affectée par priorité à la couverture d'avantages en cas de décès.

§ 2 ' Tout bénéficiaire visé au §1 ci-dessus peut, quel que soit son âge, prétendre, en application du présent article à la constitution d'avantages en cas de décès dont le montant peut varier en fonction de l'âge atteint.

Ces avantages sont maintenus en cas de maladie ou d'invalidité au sens de l'article 8 de l'annexe I, jusqu'à la liquidation de la retraite.

Peuvent cependant être exclus du bénéfice des présentes dispositions les décès résultant d'un fait de guerre ou d'un suicide volontaire et conscient survenu dans les deux premières années de l'admission au régime.

§ 3 ' Les employeurs qui, lors du décès d'un participant, ne justifient pas avoir souscrit un contrat comportant le versement de la cotisation visée au premier paragraphe, sont tenus de verser aux ayants droit du cadre ou du VRP décédé une somme égale à trois fois le plafond de la sécurité sociale en vigueur lors du décès.

Le versement de cette somme est effectué dans l'ordre suivant : au conjoint survivant non séparé de droit ou de fait, à défaut aux descendants et à défaut à la succession.

Il ressort des éléments de la cause que suite à sa révocation de ses fonctions de gérant intervenue le 2 mai 2016, la suspension du contrat de travail de M. Y X a pris fin et que l'intéressé a repris son statut de cadre.

Cette analyse de la position de M. X au sein de la société a été rappelée dans un courrier émanant du gérant de la Sasu Arena elle-même, courrier rédigé de la manière suivante:

'Ton contrat de travail suspendu pendant l'exercice de ton mandat social de gérant a repris de plein droit à l'expiration de celui-ci .

Dès lors, suite à la révocation de ton mandat de gérant le 2 mai dernier, ton contrat de travail a repris effet dès le 2 mai 2016".

Pour la période allant du 2 mai 2016 jusqu'à la convocation de M. A à l'entretien préalable au licenciement, les fiches de paye font apparaître une ligne relative à la prévoyance cadre TA conformément aux obligations susvisées.

Le placement de M. X en arrêt maladie n'est pas un motif le privant de l'application de la garantie.

Il est cependant constant qu'aucune garantie n'a été prise pour le compte de M. X.

Pour s'exonérer de son obligation de résultat, la SASU X fait valoir la notion de force majeure à savoir son impossibilité de trouver un assureur susceptible de couvrir le risque, en soutenant que la

situation de sinistralité résultant de l'arrêt maladie de M. X, qui a commencé depuis la reprise de contrat de travail le 2 mai 2016 jusqu'à son décès le 25 octobre 2016, a fait que les assureurs n'ont pas souhaité prendre en charge le dossier.

Il sera précisé à titre liminaire que si la société X a produit aux débats une décision du défenseur des droits faisant état de la difficulté qui peut exister pour les sociétés soumises à l'obligation de souscrire à la prévoyance face aux difficultés opposées par les compagnies d'assurance qui refusent leur adhésion, cette décision n'a pour effet de remettre en cause les droits qu'a pu acquérir M. X, sachant par ailleurs que cette décision du défenseur des droits n'a pas eu de conséquences dans les faits.

La société X a produit aux débats :

—une attestation établie par Côte Nord Picardie, courtier en assurance le 22 décembre 2020 selon laquelle elle a été sollicité par la SASU X début mai 2016 pour la mise en place du contrat de prévoyance; qu'une première instruction avec questionnaire médical remis à la compagnie X s'est avérée infructueuse et a été suivie d'un refus de couverture, compte tenu du sinistre et qu'après consultation auprès d'autres sociétés d'assurance, elle a essuyé le même refus de la part des autres compagnies d'instruire le dossier;

—l'envoi par courriel de M. F du questionnaire médical d'Apicil à M. X en date du 8 juin 2016

—un courriel d'une représentante de X au représentant de Côte Nord France faisant état de son refus de pris en charge du dossier de M. X, courriel en date du 29 juillet 2016;

—une lettre de Cote Nord Picardie du 6 octobre 2016 faisant état de ce qu'elle n'a pas trouvé de solution pour le dossier de M. X et indiquant avoir sollicité les compagnies suivantes : X, X, X, X, X et X.

Ces différents éléments ne sauraient toutefois suffire à établir l'existence d'une situation de force majeure. Il est permis de relever que les recherches ont dans un premier temps été tournées exclusivement vers X et que ce n'est qu'ensuite que d'autres compagnies ont été sollicitées, ce qui a abouti à présenter à ces dernières une vision péjorative du dossier de M. X puisqu'en août 2016, l'arrêt de travail de l'intéressé était déjà d'une durée supérieure à trois mois.

Par ailleurs, la société X ne saurait se prévaloir du fait que le décès de M. X est survenu par suicide moins de deux ans après la reprise de son contrat de travail ce qui aurait eu pour conséquence selon elle d'exclure la garantie.

Comme l'ont en effet exactement relevé les premiers juges, la somme due en vertu de l'article 3 de la convention susvisée est due quelle que soit la cause du décès. Si un contrat d'assurance avait été conclu alors se serait posée la question de la faculté pour l'assureur d'exclure le suicide volontaire, de la qualification du suicide de M. X, volontaire ou pas mais précisément ces questions n'ont pas lieu d'être posées dès lors qu'aucun contrat d'assurance n'a été conclu.

Par ailleurs, M. X a été admis au régime de la prévoyance cadre de 1985 au 31 décembre 2002, avant la suspension de son contrat de travail, ainsi qu'il en justifie. Il a donc une durée d'admission à ce régime supérieure à deux années.

C'est donc à bon droit que la décision entreprise a condamné la société X à payer à M^{me} B Z veuve X la somme de 115848 euros correspondant à trois fois le plafond annuel de la sécurité sociale lors du décès, les chiffres sur ce point n'étant pas discutés.

Le sort des dépens et l'application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile pour la procédure de première instance ont été exactement réglés par les premiers juges.

Il convient de confirmer le jugement entrepris de ces chefs.

L'appelante supportera les dépens.

Il sera fait application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile pour la procédure d'appel comme indiqué au dispositif.

PAR CES MOTIFS

La cour,

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Condamne la SASU X aux dépens d'appel ;

La condamne à payer à la partie intimée la somme de 2000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile pour la procédure d'appel.

Le greffier, pour le président,

H I J K